



Envoyé en préfecture le 20/08/2026

Reçu en préfecture le 20/08/2026

Publié le

ID : 974-219740248-20260820-ARRETE_88_2026-AR



ARRETE N° 88-2026

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT
DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DE LA MAIRE
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)**

LA MAIRE de la Ville de Cilaos,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1, L.2131-2 et L.5211-9-2 ;

VU l'élection de Monsieur David LORION en qualité de Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), le 9 avril 2026 ;

VU l'arrêté du Président de la CIVIS n° AR202102_02 du 11 février 2021, par lequel le Président de la CIVIS exerce les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et de collecte des déchets ménagers ;

VU le courrier du président de la CIVIS du 09 juillet 2026, reçu en mairie de 10 juillet 2026 sous le n° 1626, informant Madame la Maire du régime de transfert automatique, sauf opposition notifiée dans ce même délai ;

CONSIDERANT que, sous la précédente mandature, seuls les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement et de collecte des déchets ménagers étaient exercés par le Président de la CIVIS, les autres pouvoirs de police spéciale demeurant de la compétence du Maire de Cilaos ;

CONSIDERANT que la Commune de Cilaos entend maintenir cette répartition des compétences ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence de s'opposer au transfert au Président de la CIVIS des pouvoirs de police spéciale relatifs aux aires d'accueil des gens du voyage, à la circulation et au stationnement dans le cadre de la compétence voirie, à la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, à la publicité et à l'habitat.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Maire de Cilaos s'oppose, en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, au transfert à Monsieur le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Les aires d'accueil ou terrains de passage des gens de voyage ;
- La circulation et le stationnement, dans le cadre de la compétence voirie ;
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- La publicité ;
- L'habitat.

ARTICLE 2 :

Les pouvoirs de police spéciale relatifs à l'assainissement et à la collecte des déchets ménagers demeurent transférés au Président de la CIVIS, dans les mêmes conditions que sous la précédente mandature, conformément à l'arrêté n° AR202102-02 du 11 février 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre du contrôle de légalité conformément à l'article L.2131-2 du CGCT, publié et affiché en mairie conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

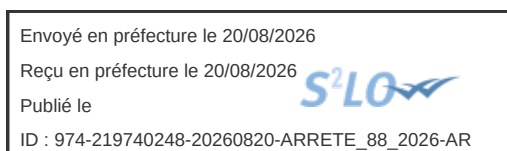
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cilaos, le 20 août 2026



**Pour la Maire absente
Le 1^{er} Adjoint
Luciano FIGUIN**



*Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
de la réception en sous-préfecture le*

N° acte :

Identifiant : 974-219740248-